

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON**

Séance du 05.11.2026

Présents : MM & Mme GERARD A., Présidente ;
 NEMERY M.-J., Bourgmestre ;
 GOBERT B., DE WACHTER P., SERSON J., CACHBACH C., Echevins
 ROULEFF D., POLET A., PENOY A., PONCELET J., NOIZET W., MAZIER P.,
 POCHET A., GODART G., PONCIN Cl. ; CHANTINNE E. & MANANT M.,
 Conseillers Communaux ;

DE WACHTER S., Présidente du CPAS (voix consultative)
PIROTTE N., Directrice Générale ff.

Objet : Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionnateurs

-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions applicables du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions applicables relatives à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ainsi que les modalités de perception des amendes administratives ;

Vu le règlement général de police communal ;

Vu la convention conclue entre la Commune de BOUILLON et la Province de Luxembourg fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs pour la gestion du contentieux des sanctions administratives communales, environnementales et relatives à la voirie ;

Vu le courrier émanant de la Province de Luxembourg proposant la désignation de plusieurs agents supplémentaires afin d'assurer la continuité du service et le traitement des dossiers ;

Considérant que la Commune de BOUILLON recourt aux services de fonctionnaires sanctionnateurs externes pour la gestion des sanctions administratives en matière de sanctions administratives communales, de voirie, d'environnement et, le cas échéant, de stationnement ;

Considérant qu'un seul fonctionnaire sanctionnateur était jusqu'à présent désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de dossiers à traiter ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un ou plusieurs agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose la désignation de plusieurs agents supplémentaires ;

Considérant que ces agents sont chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police en matière :

- D'infractions visées par la législation relative aux sanctions administratives communales ;
- D'atteintes à l'environnement conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- D'atteintes à la voirie conformément aux dispositions applicables en matière de voirie communale ;

Considérant que ces agents disposent des qualifications requises et ont obtenus les autorisations, avis ou certifications nécessaires à l'exercice de cette fonction ;

Considérant qu'afin de n'avoir d'une seule désignation commune, il convient également de réitérer la désignation de Monsieur Xavier LECLERE, déjà en fonction ;

DECIDE :

XXX Oui XXXX Non , À l'unanimité,

Article 1er : De désigner :

1. Monsieur Xavier LECLERE, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions relatives à la voirie ;
2. Madame Aurélie SAAD, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
3. Madame Alexandra MICHALAKIS, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
4. Monsieur Michaël WATY, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant.;

Article 2 : Les fonctionnaires sanctionneurs désignés sont habilités à traiter les dossiers relevant :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Des dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- Des dispositions applicables relatives à la voirie communale ;
- Ainsi que de toute autre matière pour laquelle la réglementation autorise l'intervention d'un fonctionnaire sanctionnateur.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute décision antérieure portant sur la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs, à l'exception des dispositions expressément réitérées par la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités compétentes ainsi qu'à l'autorité supracommunale chargée de la gestion du service des sanctions administratives.

Délibéré en séance publique, à BOUILLON, le 05.11.2026.

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Projet